Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI – BICPE - MM

Arrêté préfectoral engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société COLMANT CUVELIER, ancienne usine de fabrication de produits à base de caoutchouc à LILLE et MONS EN BAROEUL, représentée par la SELAS Bernard et Nicolas SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2000 autorisant la société COLMANT CUVELIER – siège social : 20 rue Greuze à LILLE (59800) - à exploiter une usine de fabrication de produits à base de caoutchouc sur le territoire des communes de LILLE et MONS EN BAROEUL à l'adresse précitée, au regard notamment des rubriques 2661-1a emploi de matières plastiques et caoutchouc et 2662-1a stockage de matières plastiques et caoutchouc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 mettant en demeure la société COLMANT CUVELIER, représentée par la SELAS Bernard et Nicolas SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire, de respecter les articles du Code de l'Environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif d'installations soumises à autorisation, dans un délai d'un mois pour l'article R.512-39-1 et dans un délai de trois mois pour les articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

Vu la visite d'inspection du 7 décembre 2018 réalisée sur le site de la société COLMANT CUVELIER à LILLE et MONS EN BAROEUL ;

Vu le rapport du 16 septembre 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 16 décembre 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 16 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment l'incendie et la pollution des sols et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'en l'absence de transmission de devis, le montant répondant des travaux à réaliser a été estimé comme suit, en tenant compte de la typologie des déchets, de leur volume et des coûts d'évacuation et de traitement associés :
- 8 tonnes de produits chimiques à un coût unitaire d'évacuation et d'élimination de 1 000 €/t,
- 10 tonnes de plastiques à un coût unitaire d'évacuation et d'élimination de 150 €/t,
- 2 tonnes d'amiante à un coût unitaire d'évacuation et d'élimination de 600 €/t,
- 10 tonnes de déchets dangereux en vrac à un coût unitaire d'évacuation et d'élimination de 500 €/t,
- 50 kilogrammes de tubes néons à un coût unitaire d'évacuation et d'élimination de 2 300 €/t,
soit un total 15 815 euros ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La procédure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société COLMANT CUVELIER, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 20 rue Greuze à LILLE (59800), représentée par la SELAS Bernard et Nicolas SOINNE (65 Boulevard de la République à ROUBAIX (59100) en qualité de liquidateur judiciaire, pour un montant de 15 815 euros répondant du coût des travaux d'évacuation et de traitement des déchets prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 avril 2018 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 815 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 2 – Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société COLMANT CUVELIER, représentée par la SELAS Bernard et Nicolas SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, la société COLMANT CUVELIER, représentée par la SELAS Bernard et Nicolas SOINNE en qualité de liquidateur judiciaire, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 – Notifications

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Madame le Maire de LILLE,

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- à Monsieur le Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LILLE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Madame le maire. Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe – installations industrielles – sanctions – sanctions 2020) pour une durée de deux mois.

Fait à Lille, le 16 JAN. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

PRÉFECTURE du NORD